

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T N° 66  
du 13 mars 2017

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par :

- La Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France (CSD),
  - La Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), membre fondateur de la CNM,
  - La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
  - L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (Union TLF)
- représentée par Madame Herveline GILBERT PERRON

La Fédération des Entrepôts Distributeurs prestataires logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG), représentée par Madame Marie-Françoise COURTIN

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Madame Catherine PONS

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement FGTE-CFDT, représentée par Monsieur Christian COTTAZ

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports, représentée par Monsieur Pascal GOUMENT

d'autre part.

C-C CP  
GP  
bs

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 65, ce dernier en date du 5 juillet 2016, est à nouveau modifié comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature.

#### ARTICLE 2 - ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

#### ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

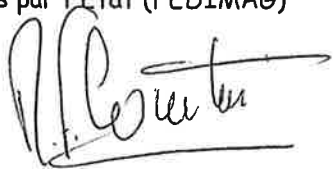
Fait à Paris, le 13 mars 2017

L'Union des Fédérations de Transport (UFT),  
mandatée par CSD, FEDESEI, FNTR et Union TLF

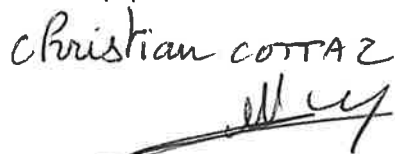


CP C-L CV  


La Fédération des Entrepositaires Distributeurs  
prestataires logistiques et des Magasins Généraux  
agrés par l'Etat (FEDIMAG)



La Fédération Générale des Transports  
et de l'Équipement FGTE - CFDT

Christian COTTAZ  


La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)



La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports CGT

La Fédération Générale FGT-CFTC  
des Transports



**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°66**  
**du 13 mars 2017**

**ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
DU TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
ET DES ACTIVITÉS DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,40 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,25 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,03 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,63 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,26 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	42,86 €	
- 2 repas + 1 découcher	56,26 €	

*C-C GP CP*  
*[Signature]*

*AB*